



A. 1074

**Relatif à l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du
décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des
activités économiques**

Adopté par le Bureau le 4 juin 2012

2012/A.1074

EXPOSE DU DOSSIER

Dans le cadre de l'acquisition et de la transformation de bâtiments, **l'article 17** de l'arrêté du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques prévoit une liquidation en deux temps : une avance de 75% et le solde de 25% sur présentation du décompte final de l'ensemble des travaux.

En ce qui concerne l'équipement des terrains, **l'article 19**, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2010, prévoit la liquidation comme suit :

- une avance de 30% du montant du subside sur production de la lettre de l'opérateur notifiant à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux (alinéa 1^{er}, 1^o de l'article 19) ;
- une avance de 30% du montant du subside lorsque le montant cumulé des travaux exécutés atteint 30% du montant des travaux adjugés (alinéa 1^{er}, 2^o de l'article 19) ;
- une avance de 20% du montant du subside lorsque le montant cumulé des travaux exécutés atteint 60% du montant des travaux adjugés (alinéa 1^{er}, 3^o de l'article 19) ;
- enfin, le solde du subside sur présentation du décompte final de l'ensemble des travaux (alinéa 1^{er}, 4^o de l'article 19).

Le Gouvernement a approuvé en sa séance du 27 octobre 2005 la constitution d'une filiale spécialisée de la SRIW dénommée « Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif » (en abrégé : SOWAFINAL).

En ce qui concerne le financement alternatif SOWAFINAL 1, une convention cadre a été signée le 5 octobre 2006 avec DEXIA Banque et a été prolongée par avenant approuvé par le Gouvernement wallon le 21 janvier 2010, visant ainsi la prolongation des délais et la fixation d'échéances.

Pour rappel :

- la date ultime pour solliciter auprès de DEXIA Banque la mise à disposition des fonds est fixée au 30 novembre 2012 au plus tard ;
- le délai ultime imparti pour la consolidation des emprunts est fixé au **31 décembre 2012**.

Afin d'assurer le respect des échéances précitées, le Gouvernement a en outre fixé au **30 septembre 2012** la date ultime pour **l'achèvement des travaux d'équipement et la réception des pièces justificatives** par les Administrations fonctionnelles concernées.

Le 9 février dernier, le Gouvernement wallon a donc déterminé les modalités de clôture du mécanisme devant permettre aux opérateurs et à l'Administration de respecter ces délais, établis contractuellement avec DEXIA Banque et non négociables.

Le Gouvernement a de ce fait décidé que dans le cas où les opérateurs n'auront pu produire les décomptes finaux adéquats endéans le délai fixé du 30 septembre 2012, la **mise à disposition des fonds** sera de facto **limitée** au montant validé sur pièces comptables jusqu'alors par les Administrations concernées et ce, dans un souci de maximisation de la consommation budgétaire.

En référence à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et prévoyant les **modalités de liquidation**, il est proposé de permettre d'y **déroger** dans le cadre de SOWAFINAL afin de permettre la liquidation d'un maximum de dépenses pour lesquelles des déclarations de créance peuvent être transmises.

Il est donc proposé en ce sens de modifier les articles 17 et 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Est ajouté à l'article 17 de l'arrêté du 21 octobre 2004 l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la clôture du programme de financement alternatif SOWAFINAL, par dérogation à l'alinéa 1er, le Ministre peut autoriser la liquidation d'une avance supplémentaire, sur présentation des états d'avancement, avant la liquidation du solde. »

Est ajouté à l'article 19 de l'arrêté du 21 octobre 2004 l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de la clôture du programme de financement alternatif Sowafinal, par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, le Ministre peut autoriser la liquidation d'une avance supérieure à 20% du montant du subsidy, sur présentation des états d'avancement. »

AVIS

Le CESW se réjouit de constater que le Gouvernement wallon, par ces 2 adaptations, vise l'optimisation de la procédure de liquidation des moyens qu'il consacre à l'acquisition, à la transformation de bâtiments et à l'équipement de terrains dans le cadre des lois d'expansion économique.

Le Conseil s'étonne toutefois que les adaptations envisagées aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 21 octobre 2004, faute de limite supérieure explicitement chiffrée pour les pourcentages des avances, pourraient conduire à une situation théorique où les avances atteindraient 100% du montant des travaux ; dans ce dernier cas, des modalités de restitution des sommes perçues par l'opérateur doivent être prévues en cas de non respect de ses obligations.

Enfin, le CESW plaide pour que les modifications concernant toutes procédures de liquidation de moyens restent exceptionnelles. En effet, le Conseil estime qu'il est toujours préférable de respecter les délais initialement prévus par une réglementation plutôt que de devoir la modifier à posteriori en fonction des retards engrangés.
